



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Conditions de travail des salariés de laboratoires d'analyses médicales

Question écrite n° 32617

Texte de la question

M. Frédéric Barbier alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur les conditions de travail des salariés de laboratoires d'analyses médicales. En effet, face à la hausse continue du nombre de tests de dépistage de la covid-19 qu'ils doivent réaliser quotidiennement pour répondre aux objectifs de dépistage massif fixés par le Gouvernement et aux attentes des patients, les salariés des laboratoires d'analyses médicales, privés ou publics, ne parviennent plus à faire face à cette surcharge insoutenable de travail. La profession en grande souffrance est au bord de la rupture, d'autant qu'elle doit en outre gérer la pression liée aux mécontentements des usagers, du fait des délais d'attente devenus trop conséquents, que ce soit pour la prise de rendez-vous ou l'obtention des résultats. En rencontrant dernièrement des salariés du laboratoire BioAllan, situé à Brognard, au cœur de sa circonscription, M. le député a pu constater ce mal-être général qui touche toute la profession, à bout de souffle, comme en attestent les mouvements de grèves qui apparaissent dans de nombreux laboratoires, sur l'ensemble du territoire. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que la continuité des tests de dépistage puisse être assurée, tout en préservant la santé physique et mentale et le bien-être au travail de l'ensemble des salariés des laboratoires d'analyses médicales.

Texte de la réponse

Le ministère des solidarités et de la santé échange plus intensément avec les représentants des biologistes médicaux dans le contexte de la crise sanitaire. Plusieurs mesures ont été mises en œuvre pour gérer la première vague de la crise sanitaire puis anticiper la seconde vague et l'essoufflement des personnels travaillant dans les laboratoires. L'arrêté du 10 juillet 2020 a élargi la liste des professionnels autorisés à réaliser les prélèvements des tests par RT-PCR de détection du virus SARS-CoV-2. Ainsi, peuvent réaliser ces prélèvements, sous condition de formation, un médecin, un chirurgien-dentiste, une sage-femme, un pharmacien, un masseur-kinésithérapeute ou un infirmier. Il est également possible, sous la responsabilité d'un médecin, d'un pharmacien ou d'un infirmier, que les professionnels suivants effectuent ce prélèvement : un manipulateur d'électroradiologie médicale, un technicien de laboratoire médical, un préparateur en pharmacie, un aide-soignant, un auxiliaire de puériculture, un ambulancier ou un étudiant ayant validé sa première année en médecine, chirurgie dentaire, pharmacie, maïeutique ou soins infirmiers, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, un sapeur-pompier de Paris, un marin-pompier de Marseille ou un secouriste d'une association agréée de sécurité civile. La liste des personnes autorisées à réaliser la phase analytique des tests RT-PCR de détection du virus SARS-CoV-2 a également été élargie sous réserve de certaines conditions de formation et d'encadrement. Les laboratoires de biologie médicale peuvent également établir des conventions avec d'autres laboratoires afin que ceux-ci réalisent la phase analytique de ces tests RT-PCR. Enfin, plus récemment, l'arrêté du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020, rend possible l'utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique antigéniques nasopharyngés pour la détection du SARS-Cov 2. Ces tests peuvent être réalisés hors des laboratoires de biologie médicale. Ils sont indiqués dans le cadre du diagnostic individuel par des professionnels de santé de personnes symptomatiques, dans le cadre du dépistage individuel de personnes asymptomatiques si ces professionnels l'estiment nécessaire, et dans le cadre de dépistage à plus large échelle

de populations ciblées. Cette mesure devrait diminuer le besoin de tests RT-PCR de détection du virus SARS-CoV-2 et donc contribuer à maîtriser le recours aux laboratoires de biologie médicale. Les laboratoires de biologie médicale sont particulièrement sollicités dans le cadre de cette pandémie. L'ensemble des mesures prises ci-dessus vise à permettre la continuité de dépistage et de diagnostic tout en préservant les équipes des laboratoires. Le ministre chargé de la santé reste attentif à l'évolution de la situation sur le terrain et en particulier dans les laboratoires de biologie médicale.

Données clés

Auteur : [M. Frédéric Barbier](#)

Circonscription : Doubs (4^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32617

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : [Solidarités et santé](#)

Ministère attributaire : [Solidarités et santé](#)

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 30 novembre 2020

Question publiée au JO le : [29 septembre 2020](#), page 6611

Réponse publiée au JO le : [26 avril 2022](#), page 2798